MÉMOIRE

Adreſſé par les Miniſtres du Roi, à l'Aſſemblée Nationale, le 27 Octobre 1789.

LES Miniſtres du Roi ont expoſé à l'Aſſemblée Nationale, le 14 octobre, leurs doutes ſur quelques articles qu'elle a décrétés; le même motif, leur attachement à ſes principes, leur impoſe de nouveau la néceſſité de recourir à elle, & de lui demander des éclairciſſemens ſur ce qui concerne les Colonies.

Pluſieurs îles floriſſantes & de vaſtes poſſeſſions continentales appartiennent à la France, dans les trois autres parties de l'univers.

Leur climat, leurs productions, l'état civil, & juſqu'à l'eſpèce phyſique du plus grand nombre des hommes qui peuplent & cultivent nos Colonies, les rendent abſolument diſſemblables de la Métropole.

Leur organiſation intérieure, les loix qui les régiſſent, le genre de leurs beſoins, leurs rapports commerciaux, ſoit avec les nations étrangères, ſoit avec les négocians du royaume; l'adminiſtration de leur police, celle de leurs finances, le mode & la nature des impoſitions qu'elles ſupportent, établiſſent encore des diſparités frappantes entre elles & les provinces Européennes de la France.

La plupart de ces différences tiennent à la nature même

& à l'essence des choses ; rien ne peut les changer : toutes les nations de l'Europe l'ont senti ; toutes regardent leurs possessions éloignées comme des États distincts & dépendans de la Métropole ; toutes ont été contraintes à leur donner d'autres loix que celles de la mère-patrie, même en cherchant à les y assimiler, autant qu'il seroit possible, par les formes du gouvernement & par l'analogie de la législation.

Ces considérations ont fait présumer au Roi que l'Assemblée Nationale s'occuperoit séparément d'une portion de la Monarchie aussi importante & aussi dissemblable de ses autres parties : il avoit résolu qu'il n'y seroit fait ni toléré d'innovation en aucune matière, jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale eût spécialement décrété le régime & les loix qui seront jugés convenir à ces contrées. Telle a été la réponse que le Ministre de la Marine a rendue par ses ordres, le 11 août dernier, à plusieurs des demandes qu'avoient présentées Messieurs les Députés de Saint-Domingue.

Depuis cette époque, l'Assemblée Nationale a rendu beaucoup de Décrets, & ils ont été envoyés, ou vont l'être, dans toutes les provinces du royaume : doivent-ils être transmis & exécutés de même dans les Colonies, quoique l'Assemblée Nationale ne l'ait point exprimé, & que leurs Députés ne l'ayent point requis ?

On croit nécessaire de faire observer à l'Assemblée Nationale, que plusieurs de ses décisions qui tendent à assurer le bonheur & la liberté des François, ne seroient pas sans danger, qu'elles produiroient peut-être une révolution subite & funeste dans des pays où les dix onzièmes des humains, en cessant d'être esclaves, resteroient dénués de toute pro-

priété & de tout moyen de ſubſiſtance ; que l'exécution de divers autres Décrets ſeroit dans l'état préſent des choſes abſolument impraticable, parce qu'il n'exiſte aux Colonies aucune municipalité ou corporation ; les citoyens qui s'y trouvent diſſéminés ſur des habitations non-ſeulement ſéparées, mais aſſez éloignées les unes des autres, ne pourroient même qu'en fort peu de lieux ſe réunir pour tenir des Aſſemblées permanentes, & vaquer aux détails journaliers d'une adminiſtration municipale.

Il eſt une foule d'autres réflexions qui tiennent pour ainſi dire à la localité, & qu'on pourroit également ſoumettre à l'Aſſemblée Nationale. Elle eſt priée de peſer dans ſa ſageſſe cette queſtion de la plus haute importance, & de faire connoître quelles ont été ſes intentions.

2.° Des contrées ſéparées de la Métropole par de grandes diſtances, exigent encore plus que les provinces du Royaume qu'il ſoit pourvu aux objets d'utilité publique & urgens, par des règlemens proviſoires. Le Roi a reconnu depuis long-temps qu'il ne pouvoit exercer par lui-même ce pouvoir ; des loix anciennes & revêtues de toutes les formes judiciaires, l'ont conféré aux deux Adminiſtrateurs.

Dans quelque main qu'on crût devoir le placer déſormais, il importe qu'il réſide au ſein de la Colonie même ; & il ſeroit du plus grand danger que l'exercice en reſtât un ſeul inſtant entièrement ſuſpendu.

Entre beaucoup de raiſons qui pourroient être alléguées à l'appui de cette aſſertion, on ſe bornera à expoſer quelques-unes de celles qui ſont les plus puiſſantes, & qui dérivent de la diſparité même des Colonies aux provinces du Royaume.

Des fléaux imprévus & dont en France on se forme à peine une idée (des tremblemens de terre, des ouragans), ravagent trop fréquemment & en peu d'instans ces riches contrées: elles ont été plus d'une fois menacées de la guerre, & même attaquées par l'ennemi avant qu'on fût instruit en Europe de leur danger. Il paroît indispensable que des remèdes prompts puissent toujours être rapportés à des maux urgens; qu'il existe des moyens d'établir l'ordre en ces momens critiques, d'appeler les secours nécessaires, de subvenir aux besoins, ou de pourvoir à la sûreté des citoyens & des esclaves. Il seroit funeste aux Colonies & à la Métropole elle-même, que qui que ce soit ne fût autorisé à rendre sur le champ les règlemens provisoires que nécessitent de telles circonstances.

3.° Quant à l'ordre judiciaire, les appels des jugemens du Tribunal terrier supprimé en 1787, & ceux des Ordonnances rendues par les Administrateurs, devoient être portés au Conseil du Roi; beaucoup de causes de ce genre y sont pendantes en ce moment, mais on pense que les Décrets de l'Assemblée Nationale autorisent provisoirement le Conseil de Sa Majesté à connoître de ces affaires contentieuses.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.



PROCLAMATION
DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 26 Octobre 1789, qui surseoit à toute Convocation de Provinces & États.

Du 27 Octobre 1789.

VU par le Roi, le Décret dont la teneur suit :

EXTRAIT du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale.

Du 26 Octobre 1789.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété qu'il sera sursis à toute Convocation de Provinces & d'États, jusqu'à ce qu'elle ait déterminé avec l'acceptation du Roi, le mode de ladite Convocation dont elle s'occupe présentement.

Décrète en outre que M. le Président se retirera pardevers le Roi, à l'effet de demander à Sa Majesté si c'est avec son consentement, qu'aucune Commission intermé-

diaire a convoqué les États de sa province; & dans le cas où ils auroient été convoqués sans la permission du Roi, que Sa Majesté sera suppliée de prendre les mesures les plus promptes pour en prévenir le rassemblement.

Décrète en outre que copie de la présente délibération sera envoyée par le pouvoir exécutif, sur le champ, aux Commissions intermédiaires, ainsi qu'aux Bailliages, Sénéchaussées, Municipalités & autres Corps administratifs.

Arrête que le présent Décret, ainsi que le précédent, & celui sur la nomination des Suppléans, sera sur le champ présenté à l'acceptation du Roi.

Collationné à l'original, par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, le vingt-six octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* FRÉTEAU, Président; ALEXANDRE DE LAMETH, TARGET, le Marquis DE ROSTAING, BARNAVE, Secrétaires.

LE ROI, acceptant ledit Décret, a ordonné & ordonne qu'il sera envoyé aux Commissions intermédiaires, ainsi qu'aux Bailliages, Sénéchaussées, Municipalités & autres Corps administratifs. FAIT à Paris, le vingt-sept octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, DE SAINT-PRIEST.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.